

Antennes Collectives de Télévision SA, 2740 Moutier

Décision incidente du 26 novembre 2001 en la cause ACTV SA, 2740 Moutier, contre le Surveillant des Prix, 3003 Berne, en matière d'abus de prix (retrait de l'effet suspensif).

Vu:

la décision du 4 septembre 2001 du Surveillant des prix prévoyant ce qui suit:

1. Il est constaté que les prix appliqués par ACTV pour la réception d'émetteurs radio et télévision par câble sont abusifs. ACTV a l'obligation de n'exiger à partir du 1er janvier 2002 qu'un prix d'abonnement mensuel maximal de Fr. 17.00.

2. Dans le prix de l'abonnement est compris le service à la prise, mais sont exclus les droits d'auteur et d'interprètes, les redevances OFCOM et la TVA.

3. La décision est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. Sur demande des parties concernées, elle peut être déclarée caduque avant l'expiration de la durée de validité, si les circonstances réelles se sont entre temps sensiblement modifiées (art. 11 al. 2 LSPr).

(...)

7. L'effet suspensif sera retiré en cas de recours éventuel.

(...)

la demande de restitution de l'effet suspensif du 17 septembre 2001 d'ACTV SA devant la Commission de recours pour les questions de concurrence,

le recours administratif du 5 octobre 2001 d'ACTV SA devant la Commission de recours pour les questions de concurrence contre la décision du Surveillant des prix du 4 septembre 2001,

la réponse du Surveillant des prix du 19 octobre 2001 qui propose le rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif,

les autres actes de la procédure,

et attendu:

que l'acte attaqué du 4 septembre 2001 constitue une décision au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021; art. 5 al. 1 let. a), laquelle est susceptible d'un recours auprès de la Commission de recours pour les questions de concurrence

(art. 20 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix, LSPr, RS 942.20; art. 44 ss et 71 a ss PA en relation avec les art. 20 ss de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage, RS 173.31);

que le recours a un effet suspensif (art. 55 al.1PA);

que, sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision de l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif (art. 55 al. 2 PA);

que la décision attaquée n'a pas pour objet une prestation pécuniaire au sens de la disposition précitée et que, dans ces conditions, un retrait de l'effet suspensif n'est pas, a priori, exclu (ATF 99 Ib 215 consid. 4; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 241 ; Marco Toller, Die Preisüberwachung als Mittel der schweizerischen Wettbewerbspolitik, in Schriftenreihe zum Konsumentenschutzrecht, Band 11, Zurich 1983, p. 154 s.);

qu'aux termes de l'article 55 alinéa 3 PA, l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré;

que l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision attaquée sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution et, ainsi, procéder à une pesée des intérêts publics et privés en présence (Gygi, op. cit., p. 244 s.);

qu'elle dispose d'une certaine liberté d'appréciation et doit se fonder en général sur les documents qui sont dans le dossier, sans avoir à ordonner des compléments de preuve (André Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, p. 924);

qu'à l'appui de sa demande de restitution de l'effet suspensif, la recourante fait valoir que si son recours est admis, elle devra faire face à de nombreux frais administratifs, notamment ceux liés aux recherches à entreprendre pour obtenir des abonnés ayant quitté la région desservie le remboursement de la différence entre le prix d'abonnement qu'elle a elle-même fixé (Fr. 23.70) et celui imposé par le Surveillant des prix (Fr. 17.00);

qu'en revanche, pour le Surveillant des prix, le risque existe que les abonnés qui ont quitté la région n'obtiennent pas, en cas de rejet du recours, le remboursement des taxes perçues en trop par la recourante compte tenu du fait que cette dernière n'aura aucun intérêt à rechercher ces abonnés et qu'elle ne disposera probablement pas d'un personnel suffisant à cet effet;

que si l'effet suspensif était restitué et le recours au fond finalement rejeté, la recourante devrait engager les mêmes frais pour rembourser les abonnés que ceux encourus dans l'autre hypothèse;

que conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité doit tenir compte de l'issue probable de la procédure que si elle paraît manifeste (ATF 117 V 185 consid. 2a);

que, pour déterminer si le prix d'abonnement fixé en l'espèce par la recourante n'est pas abusif, le Surveillant des prix doit en particulier tenir compte de l'évolution des prix sur des marchés comparables, de la nécessité de réaliser des bénéfices équitables, de l'évolution des coûts, de prestations particulières des entreprises et de situations particulières inhérentes au marché (art. 13 al. 1 LSPr);

que la question de savoir si ces éléments ont été correctement appréciés par l'autorité intimée exige un examen approfondi et que, partant, contrairement à ce que prétend la recourante, l'issue probable du recours est en l'état actuel de la procédure incertaine;

que, dans ces conditions, les problèmes liés au remboursement des taxes ou, respectivement, à la perception d'un supplément auprès des abonnés, ne sont ainsi pas déterminants;

que la recourante fonde sa requête de restitution de l'effet suspensif également sur le fait qu'elle risque, en cas de refus de restituer l'effet suspensif, de devoir supporter l'insolvabilité d'un certain nombre d'abonnés;

qu'elle ajoute que la réduction de Fr. 6.70 du prix de l'abonnement n'aura aucune incidence sur le budget des abonnés alors qu'elle lui causera des pertes financières importantes;

qu'elle fait également valoir que la réduction précitée aurait pour effet de diminuer ses revenus de [...] %, que les fonds propres ne seraient plus rémunérés et que, compte tenu de la durée probable de la procédure, cette réduction mettrait en danger son existence;

que le Surveillant des prix considère, quant à lui, que les intérêts des consommateurs doivent être considérés comme prépondérants par rapport à ceux de la recourante et que le retrait de l'effet suspensif n'entraîne aucun désavantage irréparable pour cette dernière dans la mesure notamment où, compte tenu des gains et des réserves, son existence économique n'est pas menacée;

qu'une diminution du prix de l'abonnement de Fr. 23.70 à Fr. 17.00 équivaut à une diminution de 28,27% alors que la recourante prétend que la réduction du prix de Fr. 6.70 amputerait ses revenus de [...] % sans indiquer comment elle arrive à un tel pourcentage;

que, sur la base des pièces du dossier, rien ne permet d'affirmer que la recourante, qui a réalisé ces dernières années des bénéfices importants, serait touchée dans son existence économique;

que d'ailleurs la recourante déclare elle-même présenter des garanties de solvabilité suffisantes pour rembourser, le cas échéant, ses abonnés;

que le Surveillant des prix doit empêcher les augmentations de prix abusives et le maintien de prix abusifs et qu'il doit pouvoir agir rapidement et efficacement (art. 4 al. 2 LSPr; Message du Conseil fédéral du 30 mai 1984 à l'appui d'une loi concernant la surveillance des prix, FF 1984 II 797);

que si la restitution de l'effet suspensif était accordée dans chaque cas où un recourant peut être atteint dans ses intérêts privés, la surveillance des prix perdrait une grande partie de son efficacité, alors même que la loi encourage les accords amiables (ATF 99 Ib 215 consid. 6b; Toller, op. cit., p. 155; art. 9 LSPr; FF 1984 II 806, 812 s., 815);

que l'intérêt de la recourante n'est dès lors pas prépondérant en regard des buts d'intérêt public que poursuit la législation sur la surveillance des prix;

qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête de restitution de l'effet suspensif;

que la question des frais de la présente procédure est renvoyée à la décision quant au fond;

la Commission de recours pour les questions de concurrence:

1. Rejette la requête de restitution de l'effet suspensif.
2. Réglera la question des frais de la présente procédure dans la décision sur le fond.
3. Signale que, pour autant qu'elle cause un préjudice irréparable, la présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours de droit administratif, dans les dix jours à partir de sa notification. Le mémoire doit être produit en trois exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire qui y joindra la présente décision et les pièces invoquées comme moyens de preuve si elles se trouvent en ses mains.
4. [Notification]

